

République Française

Département de la Corrèze / Arrondissement de BRIVE

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION GENERALE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**
Ensemble de l'agglomération

ARRETE N° 2026-03-01

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise, devant organiser **le dimanche 10 mai 2026 la Fête de la Fraise** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

A R R E T E

Article 1er : Le **dimanche 10 mai 2026**, de **9 heures à 18 heures 30**, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE à l'intérieur de l'agglomération sur les voies délimitées.

(Sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, les services de la Gendarmerie)

Article 2 : Les personnes se rendant à la manifestation ou résidents pourront être autorisés à entrer en ville avec leur véhicule sous le CONTRÔLE du Comité d'Organisation.

Article 3 : Afin de faciliter la circulation des véhicules d'incendie et de secours, l'accès aux établissements hospitaliers, aux parkings, un axe de circulation est défini comme suit : Rue Saint Roch le sens unique est neutralisé pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le **STATIONNEMENT** des véhicules sera **INTERDIT** dans **l'ensemble des rues de l'agglomération** de 0 heure à 24 Heures sauf :

4-1 Stationnement des véhicules des résidents :

Le stationnement des véhicules des résidents pourra s'effectuer de la manière suivante :

- Avenue Lobbé (CD41), des deux côtés, dans la partie comprise après le carrefour de la rue De Lattre de Tassigny ;
- Rue Léopold Marcou ;
- Rue du Pavé.

4-2 Stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

Le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite pourra s'effectuer de la manière suivante :

- Parking Point Public

4-3 Stationnement des véhicules des officiels :

- Parking Maison de Santé

4-4 Stationnement des véhicules des groupes d'animation :

Le stationnement des véhicules des groupes d'animation pourra s'effectuer de la manière suivante :

- Parking groupe scolaire

4-5 Stationnement des véhicules des visiteurs :

Le stationnement des véhicules des visiteurs pourra s'effectuer de la manière suivante :

- Stade municipal du Pont
- Parking Point P
- Ile du Champ
- Base de loisirs d'Altillac
- Stade de foot d'Altillac

Article 5 : Pendant la durée de la manifestation une déviation sera mise en place par arrêté conjoint entre les communes d'Altillac, de Brivezac, de Beaulieu sur Dordogne, portant réglementation temporaire de circulation établi par le Conseil Départemental de la Corrèze.

Article 6 : Les mesures précitées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place sous la responsabilité du Comité d'Organisation de la Fête de la Fraise.

Article 7 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 9 mars 2026
Dominique CAYRE, Maire de Beaulieu sur Dordogne

